



**DECISION N°078/2022/ARMP/CRD/DEF DU 03 AOUT 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TATA INTERNATIONAL
UNITECH CONTESTANT LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES LANCE PAR LA DIRECTION DU MATERIEL ET DU TRANSIT
ADMINISTRATIF POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES UTILITAIRES DESTINES
AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société TATA International Unitech Sénégal, reçu à l'ARMP le 1^{er} juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n°10001202022002338 du 1^{er} juin 2022 ;

VU la décision n°031/2022/ARMP/CRD/SUS du 08 juin 2022 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 1^{er} juin 2022, la société TATA International Unitech Sénégal a saisi la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA) d'un recours visant à contester les spécifications techniques relatives au lot 1 (véhicules pick up) du dossier d'appel d'offres pour l'acquisition de véhicules utilitaires destinés aux services de l'Administration.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre du Budget général de l'Etat pour la gestion 2022, le Ministère des Finances et du Budget, par le biais de la Direction du Matériel et du Transit Administratif (DMTA), après avoir obtenu l'autorisation du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, a lancé un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicules utilitaires destinés aux services de l'Administration, en deux lots :

- Lot 1 : 50 véhicules 4X4 pick up double cabine ;
- Lot 2: 25 motos scooters.

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Sud Quotidien » du mardi 10 mai 2022.

Après avoir pris connaissance du contenu du dossier d'appel d'offres, la société TATA International Unitech Sénégal a saisi la DMTA d'un recours gracieux le 24 mai 2022 pour contester les spécifications techniques du lot 1.

Suite à la réponse de l'autorité contractante suivant courrier du 27 mai 2022, la requérante a porté le contentieux devant le CRD en saisissant cet organe le 1^{er} juin 2022 ;

Ayant estimé que la réponse de l'autorité contractante du 27 mai 2022 a ouvert un délai de trois jours francs ouvrables à la requérante pour son recours contentieux, le CRD a déclaré ledit recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché suivant décision n°031/2022/ARMP/CRD/SUS du 08 juin 2022.

La décision susvisée a été notifiée à la DMTA, accompagnée d'une demande de transmission des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Par courrier du 25 juillet 2022, la DMTA a communiqué au CRD les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans sa requête, TATA International Unitech Sénégal demande la révision de certaines spécifications techniques requises au lot 1 relatif aux pick-up, pour, selon elle, permettre à tous les candidats de participer à chance égale.

A ce titre, elle demande que la cylindrée fixée à 2 499 cc au minimum soit ramenée à 2 100 cc minimum, tandis que pour la capacité du réservoir, elle souhaite que le volume soit fixé à 70 litres au minimum au lieu de 75 litres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DMTA fait valoir que les spécifications techniques contenues dans le DAO ont été minutieusement élaborées par ses services techniques, sur la base de l'utilité des véhicules et de la zone d'intervention.

Elle ajoute que le DAO a été validé par la DCMP avant sa publication. Poursuivant, elle signale que l'ouverture des plis, intervenue le 14 juin 2022 avant la réception de la notification de la suspension de la procédure, a permis de constater que trois candidats ont proposé des véhicules conformes aux critères sus annoncés.

Elle signale enfin, en joignant les cartes grises, que dans son parc, elle dispose de véhicules de marque TATA XENON qui répondent aux critères du DAO.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur les spécifications techniques relatives à la capacité du réservoir et la cylindrée des véhicules au lot 1.

AU FOND

Considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, les fournitures qui font l'objet d'un marché public sont définies par référence à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux, communautaires ou internationaux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres transmis au CRD, que la DMTA a défini les spécifications techniques des véhicules de type pick up à acquérir pour le lot 1, en fixant, entre autres critères, une cylindrée de 2 400 cc minimum et un réservoir ayant une capacité de 75 litres au minimum ;

Qu'elle soutient que ces spécifications sont fixées en rapport avec l'usage auquel les véhicules sont destinés et leurs zones d'interventions ;

Considérant qu'il est de règle que la détermination des spécifications techniques dans un dossier d'appel d'offres est de la prérogative de l'autorité contractante qui, néanmoins, est tenue de respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures ;

Qu'en revanche, il revient aux candidats aux marchés de s'adapter aux besoins définis par l'autorité contractante et de s'évertuer à proposer des offres conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cas d'espèce, s'il est clair que la requérante justifie son recours par le besoin de permettre à tous les concessionnaires de concourir à chance égale, pour autant, elle n'a soulevé aucun grief portant sur le caractère orienté des critères du DAO ;

Considérant, en outre, qu'il ressort de l'instruction que les pick-up double cabine tels que Toyota Hilux, Mitsubishi L200 ou Fiat Fullback remplissent les critères relatifs à la cylindrée de 2 400 cc et au réservoir de 75 litres ;

Qu'au surplus, l'examen de copies de cartes grises transmises par la DMTA fait ressortir que la structure dispose de camionnettes de marque TATA, appellation commerciale « XENON 3.0 L » dont la cylindrée est de 2 956 cm³ ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier les spécifications relatives à la cylindrée et à la capacité du réservoir d'autant plus qu'il n'est pas démontré que ces critères sont orientés vers une marque donnée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société « TATA International Unitech Sénégal » mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

Que la requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

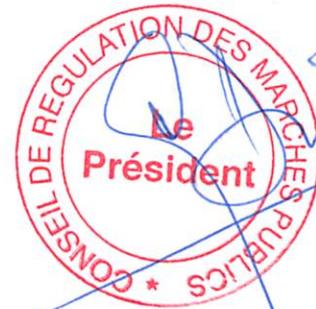
- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres communiqué au CRD, a fixé, au titre des spécifications techniques relatives au lot 1 (Pick up double cabine), entre autres critères, une cylindrée minimale de 2400 cc et un réservoir de 75 litres au minimum;
- 2) Constate que TATA International Unitech Sénégal demande à l'autorité contractante de réviser les spécifications en ramenant la cylindrée à 2100 cc et la capacité du réservoir à 70 litres pour permettre à tous les concessionnaires de concourir à chance égale ;
- 3) Dit que la détermination des spécifications techniques est de la prérogative de l'autorité contractante qui, néanmoins, doit veiller à ce qu'elles ne soient pas orientées vers un candidat ou une marque précise ;
- 4) Constate que les pick up double cabine de type Toyota Hilux, Fiat Fullback, Mitsubishi L 200 remplissent les critères relatifs à la cylindrée et à la capacité du réservoir ;
- 5) Constate que l'autorité contractante a joint à son recours, les copies de cartes grises de la camionnette TATA modèle « XENON 3.0 L » de cylindrée 2956 cc ;

PO03-EN07 – 01



- 6) Dit que le caractère orienté des spécifications techniques relatives à la cylindrée et à la capacité du réservoir des véhicules de type Pick up double cabine, n'est pas démontré ;
- 7) Déclare le recours de TATA International Unitech Sénégal mal fondé ;
- 8) Ordonne la continuation de la procédure de passation et la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à TATA International Unitech Sénégal, à la Direction du Matériel et du Transit administratif ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

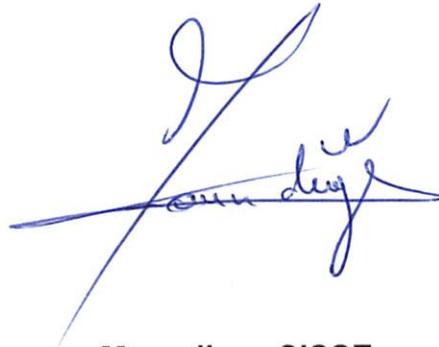


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

